

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25076715



14 JUIN 2025

Greffe

N° d'entreprise : **0760 610 850**

Nom

(en entier) : **Clinique de l'Accompagnement Asbl**

(en abrégé) :

Forme légale : **Asbl**

Adresse complète du siège : **Rue Biénonsart, 196A 4520 Huccorgne**

Objet de l'acte : Modification des statuts + Démission / nomination des administrateurs / délégué à la gestion journalière

1. Modification des statuts

L'assemblée générale réunie le 27 mai 2025 a décidé de modifier les statuts. Cette nouvelle version remplace la précédente. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit.

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article.1 – Dénomination et mentions

L'association est dénommée « Clinique de l'Accompagnement ».

Article.2 – Siège social

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne. Le Conseil d'Administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune pour autant qu'elle soit située en Région wallonne.

L'adresse de son site internet est www.cliniquedelaccompagnement.be et son adresse électronique est la suivante : info@cliniquedelaccompagnement.be.

Article.3 – But social et objet

L'Asbl Clinique de l'Accompagnement soutient les buts suivants : la formation et l'éducation permanente par l'enseignement, l'organisation de cours, de conférences, de séminaires, de stages et de supervisions à visée pédagogique et toute autre formation professionnelle en lien avec une approche clinique de l'accompagnement. De par ses activités, l'Asbl Clinique de l'Accompagnement vise la réduction de la souffrance éthique des professionnels.

Afin d'atteindre ses objectifs, l'Asbl Clinique de l'Accompagnement articule la réalisation de son objet social comme suit :

- Elle développe et promeut une approche clinique de l'accompagnement dans une visée éthique, philosophique, sociologique et anthropologique tout en défendant une approche transdisciplinaire ;
- Elle approfondit la question de la clinique de l'accompagnement en lien avec les processus de création considérés comme vecteurs de subjectivation, d'imagination, de transformation et de mise en sens ;
- Elle sensibilise et forme les professionnels de l'accompagnement à l'approche clinique de l'accompagnement, notamment en ce qui concerne la posture, la relation et les enjeux éthiques ;
- Elle organise et/ou participe à des recherches/études/colloques en lien avec la clinique de l'accompagnement et les processus de création.

L'ASBL inscrit ses actions dans le champ de l'éducation permanente, avec pour visée l'émancipation et l'éveil, tant sur le plan individuel que collectif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article.4 – Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être supérieur à 7 personnes et ne peut être inférieur à 3 personnes. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs les membres fondateurs et les personnes physiques ou morales (le cas échéant) qui adressent une demande motivée à l'Organe d'Administration et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les personnes souhaitant devenir membres doivent démontrer leur intérêt pour le but de l'association et s'engagent à respecter ses statuts et ses règles de bonne gouvernance. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Article.6 – Conditions d'admission des membres adhérents

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association et participer à ses activités de l'association tout en s'engageant à en respecter les statuts ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article.7 - Démission et exclusion des membres

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration en prendra directement acte et annoncera la démission du membre lors de l'Assemblée Générale qui suivra.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association ou sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Est réputé démissionnaire, sauf information contraire :

- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé par courrier ou par courriel.

- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission.

- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux Assemblées Générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale, au scrutin secret, à la majorité simple, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont considérés comme des votes négatifs.

L'Organe d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale, les membres effectifs ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux règles de bonne gouvernance ou aux lois.

Article.8 – Registre des membres effectifs

L'association tient un registre, sous format électronique, des membres effectifs, sous la responsabilité de l'Organe d'Administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'Organe d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que les PV des réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration de l'association, mais sans déplacement du registre. En ce qui concerne le registre des membres, par souci de confidentialité, seuls les noms et prénoms seront accessibles.

Article.9 - Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article.10 - Cotisation (le cas échéant)

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'Organe d'Administration sans pouvoir être supérieur à 125 euros tant pour les membres effectifs que pour les membres adhérents.

TITRE 3 - Assemblée Générale

Article.11 - Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée. Les membres adhérents peuvent y être invités mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article.12 - Pouvoirs

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'Assemblée Générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des règles de bonne gouvernance
- L'approbation des comptes annuels, du budget et du rapport de gestion (dans la mesure où celui-ci est exigé par une instance extérieure)
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'admission et l'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- La fusion, la scission ou toute transformation de l'association
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

Article.13 - Fonctionnement

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en Assemblée Générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'Administration. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'Assemblée Générale se tient au plus tard 15 jours suivant cette demande. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation sera également accompagnée d'une procuration ainsi que des documents utiles.

L'assemblée peut délibérer valablement sur des points non mentionnés à l'ordre du jour, pour autant qu'aucun membre présent, ne s'y oppose, et sauf dans les cas prévus par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Article.14 – Quorums de présence et de vote

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. Il sera alors valablement délibéré quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

Article.15 – Modifications des statuts

Les résolutions d'exclusion d'un membre, de modification des statuts ou de dissolution de l'association sont soumises à la procédure prescrite par la Loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations. Ces résolutions doivent être publiées dans le mois qui suit la décision, aux Annexes du Moniteur belge.

Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux membres de l'Organe d'Administration. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président de la séance.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

TITRE 4 - Organe d'Administration

Article.17 - Composition

L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de trois personnes au moins nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers partageant un intérêt avéré et partagé pour l'association. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et en tout temps révocables par elle. La nomination, la démission ou la destitution d'un administrateur fera l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

Article.18 - Durée et fin du mandat

La durée du mandat est illimitée. Le mandat des administrateurs n'expire que par le décès, démission ou révocation. Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'Assemblée Générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'Assemblée Générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Article.19 - Démission

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'Administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article.20 - Fonctionnement

L'Organe d'Administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les réunions de l'Organe d'Administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Article.21 – Gestion journalière

L'Organe d'Administration désigne parmi ses membres une personne qui aura la responsabilité de la gestion quotidienne, administrative et fonctionnelle de l'association et qui tiendra le rôle principal de représentation vis-à-vis des tiers. Cette personne peut poser les actes quotidiens tout en faisant un retour 2 fois par an aux autres membres de l'Organe d'Administration. L'Organe d'Administration désigne également l'un de ses membres comme gestionnaire de l'aspect financier et comptable de l'association.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 3 ans renouvelable. La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Assemblée Générale fixe le montant des rémunérations qui sont accordées. Si un employé est désigné comme responsable à la gestion journalière, et que cette désignation n'entraîne pas d'autre rémunération que le salaire qu'il aurait de toute façon reçu, nul n'est besoin de faire voter ce salaire par l'Assemblée Générale.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'Administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5.000 euros.

Article.22 - Quorums de présence et de vote

L'Organe d'Administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Article.23 – Conflits d'intérêt

Un administrateur peut être également employé de l'association pour autant que ses fonctions soient différentes de celles qu'il exerce dans son mandat et pour autant que le lien de subordination soit établi. Pour ce faire, les profils de fonction du mandat d'administrateur et du contrat de travail seront édités. L'administrateur perd les prérogatives liées à son mandat lorsque des points concernant son travail salarié sont votés ou décidés par le reste de l'Organe d'Administration. En outre, un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'Administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêt, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'Administration peut les exécuter.

Article.24 - Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'Administration, mais sans déplacement du registre.

Article.25 - Pouvoirs

L'Organe d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article.26 – Représentation générale de l'association

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs agissant conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article.27 - Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Article.28 - Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

TITRE 5 - Règles de bonne gouvernance

Article.29 - Adoption et modification

Les règles de bonne gouvernance sont établies par l'Organe d'Administration qui les présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée est disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'Organe d'Administration.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Article.30 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier 2021 pour se terminer le 31 décembre de la même année. Le premier exercice débute le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2021.

L'Organe d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Article.31 - Liquidation

Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article.32 - Affectation de l'actif net restant

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions diverses et dispositions finales

Article.33 - RGPD

Afin de souscrire à la réglementation européenne relative aux données personnelles (RGPD), l'association doit prendre certaines informations sur ses administrateurs, des membres effectifs/adhérents/employés/stagiaires afin de répondre aux dispositions statutaires ou légales. Ainsi l'association peut être amenée à recueillir les données suivantes : Noms, Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, téléphone, mail, photo, numéro de registre national, CV.

Ces données sont traitées de manière confidentielle par l'Organe d'Administration et sont tenues en sécurité. Elles ne seront communiquées qu'auprès des organismes publics et étatiques compétents pour les traiter (Moniteur Belge, Ministères, etc.).

Article. 34 - Application du Code des sociétés et des associations

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

2. Composition de l'organe d'administration.

L'assemblée générale réunie le 27 mai 2025 a acté la démission des administrateurs suivants:

Sabrina Haas - Rue Biénonsart, 196A à 4520 Huccorgne, Numéro NISS : 71081945636

Elle nomme les administrateurs suivants :

Monique Bourgeois, Rue Biénonsart, à 4520 Huccorgne, Numéro NISS

Elle renouvelle le mandat de administrateurs suivants :

Georgie Warnier, Rue des Larrons, 7 à 4540 Amay, Numéro NISS 83110604840

Csilla Kemenczei, Rue Dehin, 34, 4000 Liège, Numéro NISS 62062151802

Elle nomme en tant que Délégué à la Gestion Journalière la personne suivante :

- Sabrina Haas - Rue Biénonsart, 196A à 4520 Huccorgne, Numéro NISS : 71081945636

Fait à Huccorgne, le 04 juin 2025

Georgie Warnier - Administratrice